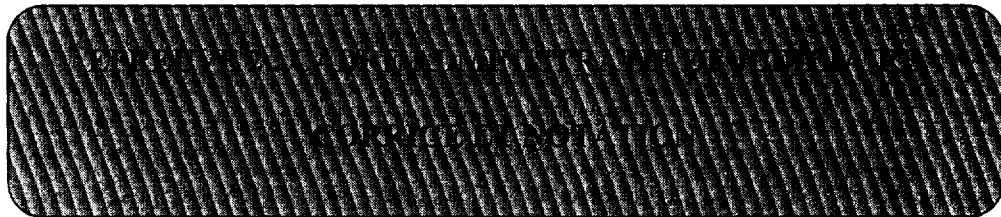


Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »
Option : Police Nationale



EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe ..., (la note globale sera ramenée sur 20).

N.B. : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base à l'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

Durée : 3 h 00

Coefficient 3

QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (5 points)

Il est important pour le policier de terrain de maîtriser pleinement la constitution des infractions, de manière à pouvoir les classer et les définir avec exactitude lorsqu'elles sont constatées, grâce notamment aux éléments qui les constituent.

Après avoir défini l'infraction, donnez et explicitez les éléments constitutifs généraux communs à chacune d'entre elles.

En l'absence de tout texte existant dans le code pénal, on définit l'infraction comme étant : *toute action ou omission prévue et punie par la loi au moyen d'une sanction spécifique. Un acte ne constitue une infraction punissable que si, prévu et réprimé par la loi, il a été accompli matériellement ou tout au moins son exécution a été commencé par une personne humaine douée d'une volonté libre et consciente.*

Cette définition met en évidence les trois conditions nécessaires à l'existence de l'infraction.

- **UN ELEMENT LEGAL ;**

le fait reproché doit être prévu et puni par la loi pénale pour constituer une infraction

Exemple : l'article 311-1 du code pénal prévoit le vol, l'article 311-3 du même code le réprime.

- **UN ELEMENT MATERIEL ;**

l'infraction doit résulter d'un acte matériel positif, (faire ce que la loi interdit), ou négatif, (ne pas faire ce que la loi ordonne)

Exemple : Le vol nécessite pour être constitué un acte positif matérialisé par la soustraction frauduleuse, à contrario, l'omission de porter secours à une personne en péril (article 236-6 du code pénal) résulte d'un acte négatif représenté par l'abstention coupable.

- **UN ELEMENT MORAL ;**

Il faut que l'acte répréhensible soit issu de la volonté propre de son auteur, sans contrainte ou pression extérieure.

Il n'y a pas d'infraction sans élément moral.

Exemple : Le vol d'un objet commandité sous la menace, ne remplit pas toutes les conditions requises à la constitution de l'infraction imputable à son auteur, car il manque l'élément moral.

QUESTION 2 (5 points)

Le code pénal classe les infractions suivant leur gravité. Décrivez cette classification et ses effets pour les personnes physiques.

Donnez la définition de la peine "jours-amende" et du "travail d'intérêt général" (T.I.G.).

Le code pénal classe les infractions qu'il prévoit et qu'il réprime dans une *classification appelée tripartite.*

Comme son nom l'indique, elle est divisée en trois parties. Ce sont, dans l'ordre de gravité, *les crimes, les délits et les contraventions.*

- LES CRIMES :

Les peines applicables sont des peines criminelles. (Article 131-1 à 131-2 du code pénal). On parle de réclusion criminelle pour les infractions de droit commun ou de détention criminelle pour les infractions politiques. Ce sont les seules peines spécifiquement criminelles, et constituent donc nécessairement des peines principales.

L'article 131-1 institue une échelle comportant les quatre degrés suivants :

- réclusion criminelle ou détention criminelle à perpétuité,
- réclusion criminelle ou détention criminelle de trente ans,
- réclusion criminelle ou détention criminelle de vingt ans,
- réclusion criminelle ou détention criminelle de quinze ans,
- La durée de la réclusion criminelle ou détention à temps est de 10 ans au moins,

Les autres peines existant en matière criminelle résulte de l'article 131-2 qui stipule que l'amende et les peines complémentaires de l'article 131-10 peuvent être encourues en matière criminelle.

- LES DELITS :

Aux termes de l'article 131-3 du code pénal, constituent des peines correctionnelles :

- *l'emprisonnement ;*
- *l'amende ;*
- *le jour-amende ;*
- *le travail d'intérêt général ;*
- *les peines privatives ou restrictives de droits* prévues par l'article 131-6 ;
- *les peines complémentaires* prévues par l'article 131-10.

Les peines correctionnelles principales :

- l'emprisonnement.

L'article 131-4 institue *une échelle des peines d'emprisonnement qui comprend sept degrés de six mois à 10 ans maximum.*

- dix ans au maximum,
- sept ans au maximum,
- cinq ans au maximum,
- trois ans au maximum,
- deux ans au maximum,
- un an au maximum,
- six mois au maximum.

-l'amende.

Son taux minimum est fixé à 3750 euros. Il existe des taux fixes pouvant s'élever, jusqu'à 50 millions de F pour le trafic de stupéfiants, et des taux variables notamment en matière de recel dans lequel le législateur prévoit d'aller jusqu'à la moitié de la valeur des bien recelés.

Les peines correctionnelles alternatives :

- les peines privatives ou restrictives de droits (suspension du permis de conduire),
- le travail d'intérêt général,
- le jour-amende

Les peines complémentaires correctionnelles.

- l'interdiction de séjour,
- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille,
- la confiscation
- le suivi socio-judiciaire.

LES CONTRAVENTIONS

Les peines contraventionnelles trouvent leur source dans les articles 131-12 à 131-18 du code pénal.

L'amende est la seule peine principale.

Elle se décompose en cinq classes distinctes auxquelles correspond un montant maximum :

- **1^{ère} Classe : 38 euros au plus,**
- **2^{ème} classe : 150 euros au plus**
- **3^{ème} classe : 450 euros au plus**
- **4^{ème} classe : 750 euros au plus**
- **5^{ème} classe : 1500 euros au plus et 3000 euros en cas de récidive prévue par le texte, auxquels le cas échéant viennent s'ajouter une ou des peines complémentaires.**

Les peines contraventionnelles alternatives :

Jusqu'alors réservé aux délits, le mécanisme des peines alternatives a été étendu par le nouveau code pénal aux contraventions de la cinquième classe. La juridiction peut remplacer l'amende encourue par une ou plusieurs des peines suivantes :

- peines privatives ou restrictives de droits,
- travail d'intérêt général,
- jour-amende.

Les peines complémentaires contraventionnelles :

Les peines énumérées à l'article 131-6 du code pénal sont applicables à toutes les contraventions, et celles de l'article 131-7 le sont uniquement aux contraventions de cinquième classe.

La peine de jours-amende : Elle consiste pour le condamné à *verser au Trésor une contribution quotidienne fixée par le juge* (contrairement à l'amende qui est une somme globale) *pendant un certain nombre de jours. Cette somme ne peut excéder 300 euros par jour et la durée 360 jours.* (article 131-5 du code pénal)

Le travail d'intérêt général (T.I.G.) : C'est une peine qui consiste pour le condamné à effectuer *un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public (mairie, association habilitée), pour une durée de 40 à 240 heures.* Cette peine peut être prononcée lorsque le délit commis est puni d'une peine d'emprisonnement (article 131-8 du code pénal).

QUESTION 3 (3 points)

En ayant percuté le cyclomotoriste et continué sa route sans se préoccuper de savoir si ce dernier était blessé, ni offrir la possibilité d'être identifiés, le conducteur de la Clio s'est rendu coupable d'un délit routier spécifique.

Identifiez le et analysez ses éléments constitutifs en vous référant au thème.

Dans le cas présent, le conducteur du véhicule en cause s'est rendu coupable du *délit de fuite*. *Prévu et réprimé par l'article L 231-1 du code de la route, L 434-10 et 434-45 du code pénal (élément légal)*, il est sans conteste une des infractions dont la répression soulève le plus de difficultés.

L'article 434-10 stipule "le fait, pour *tout conducteur* d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, *sachant* qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, *de ne pas s'arrêter* et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue..."

L'élément matériel réside ici dans un acte matériel négatif représenté par l'abstention coupable de ne pas faire ce que la loi ordonne en pareil cas, à savoir s'arrêter, échanger les coordonnées, faire un constat à l'attention des assurances afin d'établir les responsabilités de chacun, éventuellement aviser les secours et apporter les premiers soins.

L'élément moral tient à ce que le conducteur sache pertinemment qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident. Dans le cas qui nous intéresse, le doute n'est pas permis puisque le conducteur percute un cyclomotoriste par le côté. Il réside également dans sa volonté d'échapper à sa responsabilité pénale.

QUESTION 4 (3 points)

Le thème précise que les individus à bord du véhicule Clio continuent leur route "alors que vous les suivez, signaux lumineux et sonores en action, ne laissant aucun doute quant à vos intentions de les faire stopper."

Au regard de ce comportement, précisez de quelle infraction ils se sont rendus coupables. Justifiez votre réponse.

En refusant de s'arrêter malgré les demandes réitérées des fonctionnaires de police, les deux individus se sont rendus coupables du *refus d'obtempérer*. *Il s'agit d'un délit routier* prévu et réprimé par l'article L 233-1 du code de la route qui précise : "*le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité* est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende."

Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3°La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Pour que le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter puisse être retenu, *il faut que ce refus soit commis sciemment (élément moral), c'est à dire que le conducteur ait vu les gestes ou entendu les coups de sifflets de l'agent en tenue, l'invitant à s'arrêter, l'ordre devant émaner d'une personne habilitée à constater les infractions.*

Enfin, *un gyrophare et un avertisseur spécial en action, en ce qu'ils permettent d'identifier une voiture de police, tiennent lieu de marques distinctives de la qualité des occupants de cette voiture.* (Cass. CRIM du 23 février 1987). Cette décision de la cour semble concerner plus particulièrement les véhicules banalisés (les autres étant à l'évidence plus facilement identifiables).

QUESTION 5 (3 points)

Dans le thème, il est précisé que lors de la fuite des individus, la circulation était dense et les piétons nombreux, obligeant par la même des automobilistes à manœuvrer dans l'urgence pour éviter la collision et des piétons à se réfugier pour ne pas être renversés et blessés.

Quelle est l'infraction pénale que constituent ces faits ? Classifiez la, et exposez les éléments constitutifs au regard du thème.

Dans le cas présent, le conducteur, Albert X... encourt effectivement des poursuites judiciaires puisqu'il s'est rendu coupable *du délit de risque causé a autrui (mise en danger d'autrui accepté)*, prévu et réprimé par l'article 223-1 du code pénal (puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende).

Pour que cette infraction soit constituée, il convient *de démontrer que la violation d'un règlement (simple contravention) a causé un risque direct de mort ou de blessures graves, et qu'elle a été commise délibérément (élément moral).*

En l'occurrence, cette infraction permet de punir toute personne *qui expose directement une autre personne à un risque immédiat (absence de résultat dommageable) de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation, une infirmité permanente en violant une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (élément matériel).*

En l'espèce, Albert X... a exposé directement d'autres personnes, en l'occurrence des automobilistes et des piétons, à un risque immédiat de mort ou de blessures sans risque dommageable, puisque respectivement, certains ont manœuvré dans l'urgence et d'autres se sont réfugiés sur le trottoir alors qu'ils traversaient la chaussée. Ces faits, résultant de violations d'un règlement, en l'occurrence *le franchissement du feu tricolore au rouge fixe à une vitesse anormalement élevée en agglomération*, le tout au sortir d'une manœuvre dangereuse, rendent l'infraction constituée et consommée.

QUESTION 6 (3 points)

Le cyclomotoriste renversé, monsieur Valentin R... a été blessé. Il souffre d'une fracture de la jambe et de la clavicule droite ainsi que de deux côtes cassées. Les médecins lui ont prescrit une première incapacité totale de travail de quatre mois.

Il désire déposer une plainte contre l'auteur de l'accident. Quelle est l'infraction qui motive cette plainte ? Quels sont les éléments qui constituent l'infraction ? Existe-t-il dans le cas qui nous intéresse des circonstances aggravantes ? Si oui, lesquelles ?

Les accidents de la circulation constituent notamment des causes fréquentes de blessures ou de décès. Lorsqu'ils procèdent d'une faute, la loi réprime ces atteintes quel que soit le niveau de gravité, atteintes involontaires à la vie (article 221-6 du code pénal), *et atteintes involontaires à l'intégrité physique d'une personne* (articles 222-19, R 622-1, R 625-2 et R 625-3 du code pénal).

Il faut pour que cette infraction soit caractérisée *un fait matériel portant atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui*, résultant d'un *agissement fautif non intentionnel* que le code pénal liste en terme de *maladresse*, d'*imprudence*, d'*inattention*, de *négligence* ou *manquement à une obligation de sécurité ou de prudence* imposé par la loi *avec une relation de cause à effet* facilement prouvable par expertise, constat d'accident ou témoin.

En l'espèce, il existe effectivement des circonstances aggravantes prévues par le code de la route, à savoir que les auteurs d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne avec une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois (articles 221-6 et 222-19 du code pénal) ont leurs peines portées au double si elles ont été commises simultanément avec notamment l'infraction mentionnée à l'article L 231-1 du code de la route. *La circonstance aggravante retenue en l'occurrence, est le délit de fuite (art L 231-1 du code de la route)*

QUESTION 7 (3 points)

Les passagers de la Renault Clio, Albert X... et Marcel B... sont coupables d'une infraction identique qui prend sa source dans le titre deuxième, livre III du code pénal intitulé "des autres atteintes aux biens."

Identifiez et définissez cette infraction, et donnez, en vous référant au thème, ses éléments constitutifs.

Cette infraction est le recel de chose. L'article 321-1 du code pénal stipule : "*Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*"

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

En l'espèce, X... et B..., détiennent des objets (les lecteurs DVD) dont ils connaissent parfaitement l'origine délictueuse.

De plus, la vente de ces marchandises constitue un moyen de *bénéficier du produit du délit*.

La matérialité de l'infraction réside dans le fait que le recel atteint tous ceux qui, en connaissance de cause, ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit.

L'élément intentionnel du délit de recel consiste dans la connaissance de l'origine frauduleuse des objets recelés quand bien même le receleur aurait ignoré les circonstances précises du crime ou du délit originaire, ou la personne au préjudice de laquelle cette infraction a été commise. La culpabilité du receleur n'implique pas la connaissance précise de l'espèce du crime ou de délit par lequel ont été obtenus les objets recelés.

QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (4 points)

Les infractions routières sont très nombreuses. Dans le but d'éviter d'alourdir le fonctionnement des tribunaux, les pouvoirs publics ont institué, pour la plupart des contraventions au code de la route, des procédures simplifiées.

Après avoir listé les différentes procédures existantes, développez celle qui s'applique au franchissement d'un feu rouge fixe en précisant sa classe, les articles qui la prévoient et la répriment. Vous indiquerez également les conséquences qu'elle entraîne et décrierez la conduite à tenir d'un gardien de la paix qui l'a constatée.

Dans le but d'éviter d'encombrer les tribunaux, des procédures simplifiées ont été effectivement instituées. Il s'agit dans l'ordre chronologique de leur gravité de :

L'amende forfaitaire, qui se décline en trois versions : *l'amende forfaitaire minorée* qui ne concerne qu'une partie de contraventions et permet d'éteindre l'action publique tout en bénéficiant d'une réduction du montant de l'amende.

L'amende forfaitaire en elle-même, dite "**ordinaire**" qui permet au contrevenant de s'acquitter de l'amende par le paiement d'un "timbre-amende" ou au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du trésor public, qui deviendra, en cas de non-paiement sous les trente jours, *l'amende forfaitaire majorée* constatée par l'officier du ministère public et adressée au contrevenant par le comptable du trésor.

L'ordonnance pénale, qui s'applique ici concerne les contraventions de 5^o classe et des quatre premières classes qui ne sont pas relevées par timbre-amende. Cette procédure simplifiée permet, au même titre que l'amende forfaitaire, **d'éviter la comparution du prévenu**.

Dans le cas où cette procédure est retenue par le ministère public, ce dernier communique le dossier et ses réquisitions au **juge du tribunal de police qui statue, sans débat préalable, par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende**, et le cas échéant, à une ou plusieurs peines complémentaires.

Le contrevenant reçoit une lettre du tribunal de police indiquant le montant de l'amende, le délai de paiement et la procédure à suivre en matière d'opposition. A défaut de paiement ou d'opposition dans les trente jours à compter de la date d'expédition de la lettre, l'ordonnance sera mise en exécution et l'amende sera alors mise en recouvrement par le comptable direct du trésor.

La citation directe au tribunal de police, qui s'applique aux contraventions non justifiables du timbre-amende ou à celles pour lesquelles le choix de l'ordonnance pénale a été écarté (notamment lorsqu'une peine complémentaire est nécessaire). Dans ce cas, le contrevenant est convoqué par exploit d'huissier de justice. La citation indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date d'audience.

Le franchissement d'un feu rouge fixe est une contravention de 4^o classe, prévue et réprimée par l'article R.412-30 du nouveau code de la route.

C'est une infraction susceptible d'entraîner le **retrait de 4 points du permis de conduire ainsi que la suspension de celui-ci pour trois ans au plus**.

Lors de la constatation de ce type d'infraction, le fonctionnaire de police doit procéder au **dépistage, voire à la vérification de l'imprégnation alcoolique dans le sang, rédiger un procès-verbal de contravention et l'imprimé "cerfa" relatif au retrait de points**.

QUESTION 2 (4 points)

Selon la gravité des infractions commises, leurs auteurs sont soumis au dépistage de l'existence d'un état alcoolique qui, s'il s'avère positif, donnera lieu à une vérification destinée à établir avec exactitude la preuve de cet état.

Au regard du thème, la procédure s'arrêtera au simple dépistage puisqu'il est négatif. Enumérez, en les expliquant brièvement, les différents types de dépistages recensés.

Les gardiens de la paix ont pour mission de constater et réprimer les infractions relatives à la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse. Selon les situations, le dépistage peut être obligatoire, facultatif, systématique, voire même impossible. Il importe donc au gardien de bien connaître les cas de dépistage.

Le dépistage est obligatoire :

- pour tout **conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur impliqué** dans un **accident corporel** de la circulation routière (L 234-3, 1^{er} al. du code de la route) ;
- pour **l'auteur présumé** de l'un des **délits** ou de l'une des **contraventions prévues** qui peuvent entraîner une **suspension du permis de conduire**. (L 234-3, 1^{er} al. du code de la route),

Le dépistage est facultatif :

- pour tout **conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation** ou auteur présumé d'une infraction à la vitesse et au port de la ceinture de sécurité ou du casque (L 234-3, 2^{ème} al. du code de la route).

Le dépistage est préventif :

- lorsque les contrôles sont effectués par **les officiers de police judiciaire soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et sur leur ordre et sous leur responsabilité par les agents de police judiciaire** (L 234-9, 1^{er} al. du code de la route).

Le dépistage est impossible :

- lorsque **le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est en état d'ivresse manifeste et que son état s'oppose à l'exécution du dépistage**, c'est-à-dire lorsqu'il présente des troubles du comportement en raison d'une absorption trop importante d'alcool.

L'agent verbalisateur doit mentionner dans son procès-verbal tous les éléments qui caractérisent l'état d'ivresse manifeste. **Dans ce cas, l'intéressé peut être soumis directement aux vérifications** (L 234-6 du code de la route).

- lorsque **le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de se soumettre au dépistage** (dans ce cas, il faudra procéder aux vérifications par éthylomètre ou le cas échéant par prise de sang de façon à établir la preuve de l'état alcoolique) ;

- lorsque **le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève est décédé** ;

- lorsque **le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève est gravement blessé (contre indication médicale)** ;

- lorsque le *conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur présente un handicap physique particulier (laryngectomie.)*

QUESTION 3 (4 points)

Le substitut du procureur de la République avisé des faits, a demandé à ce que Albert X... et Marcel B..., lui soit présentés dès le lendemain à l'issue de la mesure de garde à vue prise à leur rencontre par l'officier de police judiciaire de quart.

A quel texte réglementaire, le gardien de la paix devra-t-il se référer afin de procéder à une fouille de sécurité sur une personne placée en garde à vue ? Quelles sont les diligences et règles déontologiques que vous devrez appliquer dans un tel cas ?

Le fondement d'une fouille de sécurité repose d'une part sur les dispositions du règlement intérieur de la police nationale (R.I.P.N) en ses articles 207 à 219, d'autre part sur la doctrine qui considère cette opération comme une mesure à caractère administratif, de la compétence de tout gardien de la paix.

La fouille de sécurité intervient au moment de la mise en geôle. Elle consiste à examiner minutieusement les vêtements de la personne retenue et à lui retirer tous les objets dangereux pour son intégrité corporelle ou celle d'autrui.

Cette fouille se distingue de la palpation de sécurité et de la fouille à corps, celle-ci revêtant un caractère judiciaire dont le but est la recherche d'objets, d'indices, d'éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité, et du domaine exclusif de l'officier de police judiciaire.

Il n'en demeure pas moins, que le pouvoir accordé au policier pour procéder à une fouille de sécurité ne doit pas lui faire oublier *qu'il doit agir conformément aux règles déontologiques de la profession. Les opérations devront ainsi ne jamais avoir un caractère vexatoire. De même, seul un policier du même sexe que le gardé à vue pourra effectuer une fouille.*

QUESTION 4 (4 points)

Après que l'officier de police judiciaire aura confié la personne gardée à vue au chef de poste, celui-ci vous demande d'accomplir les différentes diligences administratives relatives à cette mesure de rétention. Quelles dispositions devrez-vous prendre ?

Dans le cadre de l'exécution d'une mesure de garde à vue, le gardien de la paix en charge de la surveillance de la personne retenue, devra veiller à l'observation des règles suivantes :

- *La conservation de l'ordre (ou billet) de garde à vue* qui est remis par l'officier de police judiciaire. Il y figure notamment le motif de la garde à vue, le cadre de l'enquête et une éventuelle mention sur des consignes particulières de surveillance (art. 208 et 209 du R.I.P.N.).

- *Le renseignement du registre des personnes gardées à vue* mentionnant notamment la liste des objets provisoirement soustraits au gardé à vue (art 208, 209 et 257 du R.I.P.N.), ainsi que toutes les demandes faites en application de l'article 63-2 (avis à famille), 63-3 (examen médical), 63-4 (entretien avec l'avocat) et la suite qui a été donnée.

- *La feuille de service* qui désigne les tours de surveillance du gardien de la paix, et les mentions relatives à l'alimentation du gardé à vue.

QUESTION 5 (3 points)

Dans ses missions, le gardien de la paix est susceptible d'agir conformément à des instructions, transmises sous couvert de la voie hiérarchique, du procureur de la République. Quel est le rôle majeur de ce magistrat, citez ses pouvoirs dans le cas des délits ou crimes flagrants.

Il existe un procureur de la République auprès de chaque tribunal de grande instance. Il est assisté d'un procureur adjoint et de substituts. L'ensemble de ces magistrats forme "le Parquet".

Si les attributions du procureur de la République embrassent un champ très vaste, *son rôle principal est de diriger les activités de police judiciaire et d'exercer l'action publique contre les auteurs d'infractions à la loi pénale*. Les articles 12 et 41 du code de procédure pénale lui attribuent ce pouvoir de directeur de la police au plan local.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations. Il procède à des enquêtes soit préliminaires soit en flagrance (art.14 du code de procédure pénale). Il a le droit de requérir directement la force publique (art.42 du code de procédure pénale). *Il n'est pas officier de police judiciaire, mais en a tous les pouvoirs et prérogatives*.

Dans le cas des délits ou crimes flagrants, le procureur peut se rendre lui-même sur les lieux. Il coordonne l'action des policiers de son ressort. Il centralise les renseignements.

Dans une même affaire, il peut dessaisir un officier de police judiciaire au profit d'un autre, et arbitrer les compétences concurrentes : gendarmerie et police.

Il est informé par tous les procès-verbaux qui lui sont adressés (art.19 du code de procédure pénale). En outre, l'officier de police judiciaire, avant même de se transporter sur les lieux d'une infraction, doit l'en aviser immédiatement. Le procureur peut ainsi, s'il le juge à propos, *se rendre lui-même sur place. Il peut dessaisir de plein droit les officiers de police judiciaires et accomplir personnellement les actes de l'enquête ou de leur prescrire de poursuivre les opérations* (art.68 du code de procédure pénale).

QUESTION 6 (6 points)

L'accident de la circulation, est en France, la première cause de mortalité chez les jeunes. Pour lutter contre ce fléau, la sécurité routière se mobilise et le ministère des transports réagit. Après avoir pris connaissance de la revue de presse ci-jointe, vous dégagerez la cause principale de ce problème de société et ressortirez les solutions apportées ou proposées.

Les accidents de la circulation constituent la première cause de mortalité chez les jeunes de 18-24 ans. On sait que la grande majorité d'entre eux se produisent le week-end entre 01h00 et 06h00 dans la nuit du samedi au dimanche. *L'alcool, la vitesse, le cannabis, l'ectasy voire la "suroccupation" des véhicules et enfin la fatigue sont en fait la conséquence de la cause fondamentale à ce problème récurrent en France, que sont l'éducation et l'information.*

A l'initiative de la prévention routière, en partenariat avec des compagnies d'assurances et des discothèques, *a été lancée cette année sur l'ensemble du territoire une opération visant à «recruter» un chauffeur par voiture qui s'engage à ne pas boire d'alcool de la soirée* en échange de boisson non alcoolisée gratuite. Le résultat est bien en deçà des espérances suscitées, et le commentaire d'un barman de discothèque éloquent : "pour parler aux jeunes, il faut des jeunes". Sinon, le message ne passe pas. *Il existe donc un problème d'écoute, les jeunes acceptant mal les conseils et les recommandations.*

Selon Monsieur Michel CAPELET, directeur du comité de la prévention routière du Bas-Rhin, la politique de prévention est trop diffuse. Il faut aller vers les jeunes là où ils sont. Cela se traduit par des actions menées tout au long de leur cursus scolaire. Un jeune allemand reçoit environ 100 heures d'éducation routière contre 3,5 heures pour son homologue français, soit près de 29 fois plus. Pour pallier ce manque, Monsieur CAPELET a créé six centres d'éducation et de prévention routière dans le Bas-Rhin.

Des procureurs de la République conscients de cette carence, ont mis en place des stages, adressés à de jeunes délinquants routiers, qui ont pour but de leur faire prendre conscience de leurs actes, aidés en ce sens par des psychologues. Malgré des effets positifs, cela reste difficile et aléatoire, car de l'avis même d'un stagiaire "c'est dès l'enfance qu'il faudrait qu'on nous explique...."

Pour Monsieur Jean-Claude GAYSSOT, ministre des transports, les 2000 jeunes qui décèdent chaque année sur les routes constituent un "bilan de guerre". Les solutions adoptées, jusqu'alors restées sans effets significatifs, démontrent que le mal se situe surtout dans la formation d'où, la création et la mise en place progressive d'un nouveau permis de conduire.

L'idée est de "fragiliser" le permis en s'inspirant de pays voisins tels l'Allemagne ou encore l'Autriche, beaucoup plus vigilants et répressifs quant au comportement des jeunes conducteurs. Le gouvernement sait par expérience que la répression ne règle pas tout et a mis en place dès 1997, le principe d'un "continuum éducatif" de la maternelle au lycée, malheureusement encore en phase expérimentale pour les élèves de primaire. Il existe au collège l'attestation de sécurité routière (ASR) qui débouche sur le brevet de sécurité routière (BSR) indispensable pour être autorisé à conduire un cyclomoteur.

L'apprentissage à la conduite accompagnée (ACA) dès 16 ans représente 20% des candidats au permis et responsabilise de manière conséquente les futurs jeunes conducteurs. Le taux de réussite à l'examen est supérieur à celui des candidats du canal traditionnel, et enregistre une "sinistralité" inférieure de 40%. Mais ceci ne suffit pas ou plus, les chiffres qui stagnent démontrent que, les infrastructures des établissements d'apprentissage comme la pédagogie déployée, sont obsolètes.

Monsieur Jean-Paul ASSAILLY, psychologue, spécialiste des problèmes de sécurité routière, admet que quel que soit le pays, le scénario de l'accident chez les jeunes adopte un schéma similaire. Toutefois, en France, le problème se situerait d'après lui au niveau de la formation et estime : "il ne s'agit pas de lui transmettre (au jeune) un savoir-faire technique, mais lui apprendre à mieux gérer son style de vie". Un avis que ne partagent pas tous les pédagogues qui pensent que la consommation d'alcool en hausse lors des week-end, malgré une législation durcie, est une cause non négligeable.

In fine, il apparaît que si l'alcool, la drogue, la vitesse sont des facteurs favorisant "l'accidentologie" chez les jeunes, il est clairement exposé et reconnu que l'effort le plus important doit porter sur la formation pour faire évoluer et changer les comportements. Les jeunes sont par ailleurs convaincus qu'une meilleure formation à la conduite, accroîtra la sensibilisation aux problèmes de la route. Autrement dit, il serait souhaitable de s'attaquer aux causes et non plus aux effets.